ORDONNANCE Nº 70-7 /D/CE du 9 Février 1970

définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République

LE DIRECTOIRE,

VU la Proclamation du 10 décembre 1969;

VU 1'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire:

VU les ordonnances Hos 70-1 et 70-2/D/CE des 16 et 17 janvier 1970, relatives à la révision exceptionnelle des listes électorales;

VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 février 1970, définissant les

règles électorales générales et l'ordonnance N°70-6/D/CE du 9-2-70; VU le Déoret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire;

VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du Comité Electoral;

VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services ratrachés à la Frésidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié;

VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire; Sur la proposition du Président du Comité Electoral; le Conseil du Directoire entendu,

ORDONNE

Article 1er - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

La convocation du corps électoral est faite par décret pris en Conseil du Directoire.

Article 2 - Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dès la proclamation des résultats définitifs des Slections par la Cour Suprême.

Article 3 - Nul ne peut être candidat s'il n'est de nationalité dahoméenne et s'il n'a trente cinq ans révolus à la date de dépôt des candidatures.

Article 4 - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 5 - En oas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance par la Cour Suprême saisie par le Président de l'Assemblée Nationale.

Article 6 - L'élection du Président de la République aura lieu successivement à l'échelon de chacun des six départements du territoire national. Article 16 - Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigugur, sors jubliée par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 Février 1970

par le Directoire,

Lieutenant-Colonel Paul-Emile de SOUZA

Lieutenant-Colonel Benoît Coffi SINZOGAN Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations: PR 15 - CS 8 - CES 6 - DAI 10 - Ministères 10 - AND 6 MIS 5 - SGM 11 - SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc.5 - JORD 1 EM-FAD-DGN-DSN 12 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Préfets, Sous-Préfets et Délégués du Gouvernement 60 - Comité Electoral 15.